



## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

0 6 MARS 2019

DU BRABANT WALLON

Greffe

N° d'entreprise: 0721.814.877

Dénomination

(en entier): LE SEL DU CLANS

(en abrégé) :

Forme juridique: ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Siège: Rue de Wavre, 22 à 1325 Chaumont-Gistoux

Objet de l'acte: CONSTITUTION

Les soussignés

□DUPONT Frédéric, né à Ixelles le 26/10/1967, domicilié 22, Rue de Wavre 1325 Chaumont-Gistoux;

□BREL Monique, née à Etterbeek le 17 décembre 1941, domiciliée 22, Rue de Wavre 1325 Chaumont-Gistoux :

□NOËL Benoît, né à Etterbeek le 13/03/1970, domicilié au 286 rue Vivegnis 4000 Liège ;

ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Dénomination, siège social, but, objets

Art. 1: l'association est dénommée « Le SEL du Clans ».

Art. 2 : son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon à l'adresse suivante « Rue de Wavre, 22 à 1325 Chaumont-Gistoux ». Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu en Belgique.

Art. 3 : l'association a pour but de développer l'échange libre entre ses membres et de contribuer à la transition. L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

## Membres

Art. 4 : tout citoyen ou structure juridique peut être admis comme membre. L'admission est décidée à l'unanimité par le conseil d'administration.

Art 5 : Il existe 4 catégories de membres :

- \*Les membres G sont les fondateurs, ils sont les garants de la bonne marche de l'association.
- •Les membres C, ils sont des citoyens admis par le conseil d'administrations pour leur probité et leurs talents de producteurs.
- Les membres A, ils sont des citoyens adhérents avalisés par le conseil d'administration sur proposition exclusive d'un membre C.
- Les membres 0, ils sont toutes personnes morales avalisées par le conseil d'administration sur proposition exclusive d'un membre C.
- Art. 6 : tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes.
- Art. 7 : les membres ne payent pas de cotisations sauf si la loi les y contraint dans l'exercice de leurs activités.

Assemblée générale

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

Pěservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Assemblée générale

- Art. 8 : l'assemblée générale est composée de tous le membres et est présidée par le président du conseil d'administration.
  - Art. 9 : les attributions de l'assemblée générale sont ceux que la loi prévoit.
- Art. 10 : tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire une fois par an par le président du conseil d'administration durant le premier trimestre de l'année civile par Courriel, huit jours francs avant la date de celle-ci. La convocation précise la date, le lieu et l'ordre du jour.
- Art. 11 : tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale à l'exception des membres 0 qui assistent à l'assemblée mais ne participent pas au vote. Les décisions sont prises à la majorité absolue.
- Art. 12 : les convocations et procès-verbaux dans lesquels sont consignés les décisions de l'assemblée générale sont signés par les deux administrateurs. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent être consultés par tous les membres ou par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci soit acceptée à l'unanimité par le conseil d'administration.

Conseil d'administration

- Art. 13 : l'association est administrée par un conseil d'administration de deux membres composé d'un président et d'un secrétaire-trésorier.
- Art 14 : le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour l'administration et la gestion de l'association.
- Art. 15 : le conseil d'administration établit et révise souverainement le ROI. Le ROI est obligatoire pour tous les membres.
- Art. 16 : l'association par le biais du président est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

Dispositions diverses

- Art. 17 : l'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre.
- Art. 18 : en cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera un liquidateur, déterminera ses pouvoirs et indiquera que l'actif net de l'avoir social sera affecté à un organisme associatif partageant un but similaire.

L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs :

- -Frédéric DUPONT
- -Monique BREL

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

-Président : Frédéric DUPONT

-Secrétaire-trésorier : Monique BREL

Fait à Chaumont-Gistoux en deux exemplaires le 07 février 2019

Président

Secrétaire-trésorière

Le troisième fondateur

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature